

FONDS DE REVENU VIAGER - FONDS FMOQ DÉCLARATION DE FIDUCIE

(Pour les transferts aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec))

FRR1232-L1
F-633-01

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un Fonds de revenu viager – Fonds FMOQ (ci-après appelé le « FRV ») suivant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements (ci-après appelés collectivement « L.R.C.R. »), la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ses règlements et, s'il y a lieu, la *Loi sur les impôts* de la province de Québec et ses règlements (ci-après appelés collectivement « les Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée le « Fiduciaire »);

ATTENDU QUE le Fiduciaire accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Fonds de revenu viager – Fonds FMOQ;

ATTENDU QUE le Fiduciaire a mandaté « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » (ci-après appelée le « Mandataire ») pour la représenter auprès du rentier aux fins des présentes et généralement, assumer la presque totalité des tâches administratives relatives au FRV;

ATTENDU QUE le rentier a désigné « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » comme agent pour le représenter auprès du Fiduciaire aux fins du Fonds de revenu viager – Fonds FMOQ;

ATTENDU QUE dans la présente déclaration de fiducie, les termes et expressions « époux », « conjoint de fait », « biens détenus », « fonds de revenu de retraite », « minimum », « rentier », « placements non admissibles », « placements interdits » et « avantages », auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

Sur réception des fonds immobilisés, le rentier et le Fiduciaire conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 Le FRV est conforme aux exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ses règlements ainsi qu'aux exigences des *Lois de l'impôt sur le revenu*, et le Fiduciaire aura l'ultime responsabilité d'administrer le FRV et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du Revenu du Canada et, s'il y a lieu, des autorités fiscales et réglementaires de la province désignée à l'adresse du rentier.

Exigences propres à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

ARTICLE 2 En tout temps, les actifs du FRV seront détenus par le Fiduciaire, par son Mandataire ou par un agent de leur choix dans un compte distinct pour le rentier.

ARTICLE 3 Le Fiduciaire ou son Mandataire n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus à la définition de « Fonds de revenu de retraite » apparaissant au paragraphe 146.3(1), ou que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et 146.3(2)e) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et, s'il y a lieu, à tout article équivalent d'une loi fiscale de la province désignée à l'adresse du rentier. Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le FRV ne comporte pas de liquidités suffisantes, le Fiduciaire ou son Mandataire aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le FRV, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

ARTICLE 4 Aucun versement dans le cadre du FRV ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

ARTICLE 5 Sauf si l'époux ou le conjoint de fait du rentier devient le rentier du FRV par suite du décès du rentier, le Fiduciaire ou son Mandataire devra distribuer les biens détenus dans le cadre du FRV lors du décès ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment.

Choix du rentier successeur (non applicable au Québec). Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son époux ou conjoint de fait devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son époux ou conjoint de fait lui survit.

ARTICLE 6 Sur instructions du rentier, le Fiduciaire ou son Mandataire devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du FRV ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRV.

Toutefois, avant d'effectuer un tel transfert, le Fiduciaire ou son Mandataire devra conserver un montant qui serait suffisant pour garantir que le minimum à verser dans le cadre du FRV pour l'année où le transfert a lieu, puisse être versé au rentier dans l'année, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens du FRV.

ARTICLE 7 Dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne au Fiduciaire ou à son Mandataire de transférer à un régime de pension agréé conformément au paragraphe 146.3(14.1) ou à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du FRV ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le Fiduciaire ou son Mandataire doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de la partie des biens détenus qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que le Fiduciaire ou son Mandataire puisse verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert;

(ii) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus.

ARTICLE 8 Le Fiduciaire ou son Mandataire n'acceptera pas, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

(i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier;

(ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier;

(iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60l)v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

(iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du particulier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;

(v) d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

(vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

(vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

(viii) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

ARTICLE 9 Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du FRV ne sera accordé au rentier ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception : d'un avantage dont la valeur doit être ajoutée au calcul du revenu du rentier, d'un montant visé aux alinéas 146.3(5)a) ou b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (montant reçu suite au décès ou somme reçue à l'égard du revenu de la fiducie en vertu du FRV pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie n'était pas exonérée de l'impôt) ou de l'avantage provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement concernant le FRV.

Exigences propres au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

ARTICLE 10 Malgré l'article 8 ci-dessus dont l'application est plus généreuse, les seules sommes qui peuvent être transférées dans le FRV sont les sommes provenant directement ou initialement d'une ou plusieurs des sources suivantes :

(i) de la caisse d'un régime de retraite régi par la L.R.C.R. ;

(ii) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;

(iii) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;

(iv) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;

(v) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

(vi) d'un autre fonds de revenu viager visé à l'article 18 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

(vii) d'un compte de retraite immobilisé créé aux termes de l'article 29 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

(viii) d'un contrat de rente visé par l'article 30 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

ARTICLE 11 L'exercice financier du FRV doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze (12) mois.

ARTICLE 12 Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV devra être fixé par le rentier à chaque année (ou à un autre intervalle convenu de plus d'une année si le Fiduciaire ou son Mandataire garantit le solde du FRV à la fin de cet intervalle et si le rentier n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère; un tel intervalle doit, dans tous les cas, se terminer à la fin d'un exercice financier du FRV) sous réserve du plafond correspondant au « Montant de Revenu Maximum » et du plancher correspondant au « Montant de revenu Minimum » définis ci-après :

Montant de Revenu Maximum. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV ne devra en aucun temps excéder le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

A + E = M

Où :

« M » représente le « Montant de Revenu Maximum » ;

« A » représente le « Revenu Temporaire Maximum » de l'exercice déterminé conformément à l'article 13 ci-dessous ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro (0);

« E » représente le « **plafond de revenu viager** » établi selon la formule suivante :

F X C – A/D = E

Où :

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* en rapport avec le « taux de référence » (défini ci-dessous) de l'année couverte par l'exercice et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du FRV au début de son exercice financier, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier;

« A » représente le « Revenu Temporaire Maximum » de l'exercice déterminé conformément à l'article 13 ci-dessous ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro (0);

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* relativement à l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro (0).

Cependant, lorsque le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV doit être fixé pour une période supérieure à un (1) an, en application de la deuxième option du paragraphe introductif ci-dessus, le « Montant de Revenu Maximum » qui peut être versé au rentier au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle doit être déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal à :

(a) Pour l'exercice initial, au « plafond de revenu viager » déterminé par ailleurs;

(b) Pour chacun des exercices subséquents, au résultat obtenu en multipliant le « plafond de revenu viager » déterminé pour l'exercice initial par le montant obtenu en divisant le solde du FRV au début de l'exercice par le « solde de référence » (défini ci-dessous) du FRV au début de cet exercice.

Solde de référence. Le solde de référence du FRV au début du premier exercice correspond au solde du FRV à cette date. Pour les années subséquentes, le solde de référence du FRV correspond au solde de référence de l'année précédente réduit, au premier jour de l'exercice financier précédent, par le Montant de Revenu Maximum établi pour l'exercice initial, et augmenté de gains fictifs établis en utilisant, dans le cas des seize (16) premiers exercices, le « taux de référence » et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de six pour cent (6 %).

Taux de référence. Le taux de référence pour une année ne peut être inférieur à six pour cent (6 %) et doit être déterminé sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada, sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants : une majoration de 0,5 %; la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel et l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Montant de Revenu Minimum. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV ne devra en aucun temps être inférieur au « minimum », tel que ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Conformément à la L.R.C.R. et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le minimum peut être établi sur la base de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du rentier, si celui-ci est plus jeune que le rentier.

Pour le premier exercice du FRV, le minimum devra être fixé à zéro (0), à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ne requière le versement d'un montant plus élevé.

Si, cependant, le Montant de Revenu Maximum est inférieur au Montant de Revenu Minimum, le Montant de Revenu Minimum a préséance.

Le montant et la fréquence des versements établis relativement à toute année devront être précisés par écrit par le rentier, sur la demande d'adhésion de la déclaration de fiducie ou sur tout autre document approuvé par le Fiduciaire ou par son Mandataire de temps à autre. Le rentier pourra modifier le montant et la fréquence des versements ou demander des versements additionnels en transmettant des instructions écrites au Fiduciaire ou à son Mandataire à cet effet, sur le formulaire prescrit par le Fiduciaire ou par son Mandataire à ce moment.

Si le rentier omet de préciser les versements à effectuer au cours d'un exercice ou que les versements demandés sont inférieurs au Montant de Revenu Minimum pour l'année, le Fiduciaire ou le Mandataire devra effectuer les versements qu'il jugera nécessaires afin que le Montant de Revenu Minimum de l'année soit versé au rentier. Le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, à sa seule discrétion, vendre les placements qu'il jugera être les plus pertinents afin de dégager les liquidités nécessaires pour effectuer lesdits versements. Le Fiduciaire ou son Mandataire pourra retenir, sur tout versement, tout impôt ou tout autre montant devant être retenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des lois fiscales pertinentes. Le Fiduciaire ou son Mandataire est libre d'imposer toute autre exigence ou condition relativement à ce qui précède, dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre des dispositions de la L.R.C.R. ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements.

ARTICLE 13 Le rentier peut, au cours d'un exercice financier du FRV, recevoir sur demande, tout ou partie du solde du FRV, sous forme d'un revenu temporaire payable par versements mensuels dont aucun ne peut excéder :

1. Avant 54 ans. Le « versement mensuel maximum » correspondant à un douzième (1/12) de la différence entre les montants suivants :

- (1) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- (2) 75 % des revenus du rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les revenus du rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- b) Le rentier présente au Fiduciaire ou à son Mandataire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- c) Le rentier s'engage par écrit à demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant correspondant à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- d) Le rentier était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Le revenu temporaire prévu au présent article 13 (1.) ne peut toutefois être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 54 ans.

Le rentier qui est en droit de recevoir un revenu temporaire décrit au présent article 13 (1.) et qui est un participant ou l'époux ou le conjoint de fait d'un participant ayant acquis des droits à une rente au titre d'un régime de pension agréé peut, afin de remplacer telle rente par un revenu temporaire, demander, une (1) fois par année, que le régime de pension agréé transfère dans son fonds de revenu viager une somme égale au moindre des montants suivants : (i) le montant additionnel requis pour que le solde du fonds de revenu viager permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus aux termes du présent article 13 (1.) et (ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

Revenu Temporaire Maximum. Le Fiduciaire ou son Mandataire doit déterminer le Revenu Temporaire Maximum pour l'exercice financier du FRV à la suite de la présentation d'une demande conformément au présent article 13 (1.). Le Revenu Temporaire Maximum correspond au produit de la multiplication du « versement mensuel maximum » déterminé ci-dessus par le nombre de mois qui restent à courir dans l'année à compter du premier (1^{er}) jour du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, si le rentier a déjà droit à un revenu temporaire pour ce mois en raison d'une demande antérieure, à compter du premier (1^{er}) jour du mois suivant; ce produit est augmenté, le cas échéant, par tout revenu prévu aux termes du présent article 13 (1.) et versé au rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit, de tout revenu payé au rentier durant cette même période, d'un autre fonds de revenu viager. Le Revenu Temporaire Maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro (0).

2. Entre 54 et 65 ans. Un « Revenu Temporaire Maximum » qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

- (1) Le « **Revenu Temporaire de Référence** » établi pour l'année par le Fiduciaire ou son Mandataire conformément aux dispositions de l'article 20.3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* comme étant égal au moindre de :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

- b) Le montant « R » de la formule suivante :

$$F \times C \times D = R$$

Où :

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* en rapport avec le « taux de référence » (défini à l'article 12 ci-dessus) de l'année couverte par l'exercice et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au FRV après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

- (2) Le **montant « X »** de la formule suivante :

$$G - T = X$$

Où :

« G » représente 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

« T » représente la somme des montants suivants : (a) le total des revenus temporaires que le rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime; (b) le total des montants que le rentier a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager à titre de revenu temporaire maximum de l'exercice financier en cours; (c) le total des montants que le rentier a fixé ou qu'il doit fixer pour les comptes immobilisés de ses régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* à titre de paiements variables temporaires maximums de l'année en cours.

Toutefois, dans le cas où le **Revenu Temporaire de Référence** est inférieur au **montant « X »** calculé selon la formule ci-dessus, si le rentier remet au Fiduciaire ou à son Mandataire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.8 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le rentier peut recevoir, à titre de « Revenu Temporaire Maximum », un montant qui n'excède pas le moindre des suivants :

- (1) Le **montant « X »** calculé selon la formule ci-dessus;
- (2) Le solde du FRV au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au FRV, ainsi que des revenus réalisés sur le FRV après cette date et réduit des sommes provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables.

Le rentier peut, en tout temps avant la fin d'un exercice financier, déterminer un nouveau « Revenu Temporaire Maximum » augmenté pour l'exercice. Dans ce cas, le rentier devra faire parvenir au Fiduciaire ou à son Mandataire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le tout, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Le rentier présente au Fiduciaire ou à son Mandataire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- b) Le rentier est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande;
- c) Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le « plafond de revenu viager » décrit à l'article 12 des présentes, déterminé en considérant que le rentier n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;
- d) Aucun revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 14 Pour l'application des articles 12 et 13 ci-dessus, toutes sommes transférées au FRV sont réputées provenir en totalité d'un autre fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du même rentier, à moins que celui-ci ne remette au Fiduciaire ou à son Mandataire, une déclaration conforme à celles prévues aux annexes 0.9 et 0.9.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

ARTICLE 15 Dans le cas où le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du FRV en rente viagère, son époux ou conjoint de fait qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. ou, à défaut, à ses ayants droit, ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde; mais seulement sur réception d'une attestation acceptable du décès du rentier et de tous les autres documents juridiques que peut raisonnablement exiger le Fiduciaire ou son Mandataire. Le Fiduciaire ou son Mandataire peut alors soit liquider l'actif du FRV du rentier, sous réserve de la déduction de tous les frais dûment exigibles, y compris l'impôt sur le revenu applicable, soit verser la valeur du FRV du rentier en un montant forfaitaire à l'époux ou conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. ou, en l'absence d'un époux ou conjoint de fait qui se qualifie, au représentant successoral ou à la succession du rentier.

ARTICLE 16 L'époux ou le conjoint de fait du rentier qui est un ancien participant ou un participant qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. peut, par avis écrit notifié au Fiduciaire ou à son Mandataire, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 15 ci-dessus ou la rente prévue à l'article 24, et il peut révoquer une telle renonciation en notifiant au Fiduciaire ou à son Mandataire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier, dans le cas de la prestation prévue à l'article 15, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du FRV en rente viagère, dans celui de la rente prévue à l'article 24.

ARTICLE 17 L'époux ou le conjoint de fait du rentier qui est un ancien participant ou un participant qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 15 ci-dessus ou la rente prévue à l'article 24 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint de fait, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier ait transmis au Fiduciaire ou à son Mandataire l'avis prévu à l'article 89 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

ARTICLE 18 La partie saisissable du solde du FRV peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur de l'époux ou du conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R., fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

ARTICLE 19 La totalité du solde du FRV peut être payée en un seul versement au rentier sur demande au Fiduciaire ou à son Mandataire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* dans les conditions suivantes :

- a) Le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- b) Le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

ARTICLE 20 Le rentier peut transférer tout ou partie du solde du FRV dans :

- (i) la caisse d'un régime de retraite régi par la L.R.C.R.;
- (ii) la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
- (iii) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- (iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- (v) la caisse d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (vi) un autre fonds de revenu viager visé à l'article 18 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- (vii) un compte de retraite immobilisé créé aux termes de l'article 29 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- (viii) un contrat de rente visé par l'article 30 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert peut, au choix du fiduciaire ou de son mandataire, se faire par la remise des valeurs détenues dans le FRV.

Toutefois, avant d'effectuer un tel transfert, le Fiduciaire ou son Mandataire devra conserver un montant qui serait suffisant pour garantir que le minimum à verser dans le cadre du FRV pour l'année où le transfert a lieu, puisse être versé au rentier dans l'année, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens du FRV.

ARTICLE 21 Le rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du FRV lui soit payée en un (1) seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux (2) ans. Le Fiduciaire et le Mandataire peuvent, à ce titre, raisonnablement exiger tout document faisant preuve de cette condition.

ARTICLE 22 Pour les fins de tout transfert d'actif, conversion en rente ou en cas de décès du rentier, la valeur du FRV devra correspondre à la valeur marchande totale de tous les placements détenus dans le FRV. La valeur marchande des titres de toute unité de fonds éligible à titre de placement du FRV devra être établie au jour où le Mandataire aura reçu instruction de commuer ou de transférer le solde du FRV et sera évaluée en fonction du prix de clôture des titres transigés sur une bourse de valeurs ou du cours moyen « acheteur-vendeur » pour les autres placements ou encore, elle devra correspondre à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et réduite des montants considérés par le Mandataire comme pouvant dûment être retenus contre le FRV. Si un placement ne peut être évalué en fonction des règles précitées, le Mandataire pourra en faire l'évaluation de la façon qu'il considérera juste et raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 23 Si un montant est versé au rentier au cours d'un exercice financier du FRV en excédant du montant maximal pouvant être versé aux termes des dispositions de la présente déclaration de fiducie ou du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le rentier peut, à moins que ce versement excédentaire résulte d'une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire ou son Mandataire lui verse, à titre de pénalité, un montant équivalent au revenu excédentaire versé.

ARTICLE 24 Le FRV peut, en tout temps, être converti en rente viagère, conformément à l'alinéa 60) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- (1) L'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente qui rencontre les exigences des sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son époux ou conjoint de fait, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la L.R.C.R. ou de l'option prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 93 de la L.R.C.R. ;
- (2) En cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son époux ou conjoint de fait qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. et qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à soixante pour cent (60 %) du montant de la rente du rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

ARTICLE 25 Le Fiduciaire ou son Mandataire remettra au rentier, au début de chaque exercice financier du FRV, un relevé indiquant :

1. Le solde du FRV à cette date et, le cas échéant, la conciliation de ce solde avec celui indiqué dans le relevé pertinent précédent avec, notamment, l'indication des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais débités ;
2. Lorsque le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables ;
3. Le montant de revenu maximum (tel que défini à l'article 12) qui peut être versé au rentier à titre de revenu viager au cours de l'exercice courant ;
4. Le montant de revenu minimum (tel que défini à l'article 12) qui doit être versé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice courant ;
5. Lorsque le rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le relevé doit, en outre, indiquer ce qui suit :
 - a. les conditions que le rentier doit remplir pour avoir droit au versement d'un revenu temporaire (tel que défini à l'article 13(2.)),
 - b. le revenu temporaire de référence (tel que défini à l'article 13(2.)) pour l'exercice courant,
 - c. l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant minimum visé au point 4 ci-dessus, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le rentier atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date,
 - d. dans quelles conditions le rentier peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence (tel que défini à l'article 13(2.)) ;
6. Lorsque le rentier était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les conditions que le rentier doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire (tel que défini à l'article 13(1.)) ;
7. Que le transfert dans le FRV de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au rentier par le FRV au cours de l'exercice ;
8. Que si le rentier désire transférer tout ou partie du solde du FRV tout en recevant de ce FRV le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du FRV à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice.

Lorsque le rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le Fiduciaire ou son Mandataire joindra à ce relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

ARTICLE 26 Si le solde du FRV est transféré conformément à l'article 20 des présentes, ou qu'il est converti en une rente conformément à l'article 24 des présentes, le Fiduciaire ou son Mandataire devra fournir au rentier un relevé, établi à la date dudit transfert, contenant les informations décrites au point 1 de l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 27 En cas de décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant avant la conversion totale du solde du FRV prévue au paragraphe 24 des présentes, le Fiduciaire ou son Mandataire devra fournir à l'époux ou au conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. ou à défaut d'époux ou de conjoint de fait qui se qualifie, aux ayants cause du rentier, un relevé contenant les informations décrites au point 1 de l'article 25 ci-dessus, établies en date du décès du rentier.

ARTICLE 28 Lorsque des sommes sont déposées dans le FRV du rentier et qu'elles ne proviennent pas directement ou indirectement d'un fonds de revenu viager du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier, ou encore, lorsque le rentier informe le Fiduciaire ou son Mandataire du montant de revenu temporaire maximal qu'il a déterminé, le Fiduciaire ou son Mandataire doit, dans les trente (30) jours qui suivent, fournir au rentier un relevé indiquant :

1. Le solde du FRV au début de l'exercice, les sommes qui y ont été déposées depuis, en distinguant celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du rentier, ainsi que le solde du FRV pour les fins du calcul du montant maximum qui peut être versé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice ;
2. Le montant maximum qui peut être versé au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice ;
3. Le montant minimum qui doit être servi au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice courant ;
4. Lorsque le rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - a. le revenu temporaire de référence pour l'exercice courant et, le cas échéant,
 - b. le revenu temporaire maximum fixé par le rentier.

ARTICLE 29 Tout avis ou relevé envoyé par le Fiduciaire ou son Mandataire sera présumé avoir été livré s'il a été transmis par la poste, port payé, à l'adresse indiquée dans la demande d'adhésion au FRV, ou à toute autre adresse que le rentier ou, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait ou ses ayants cause auront subséquemment communiquée au Fiduciaire et à son Mandataire.

Dispositions administratives propres au Fiduciaire et au Mandataire

ARTICLE 30 Tout rentier signant un formulaire d'adhésion à la présente déclaration de fiducie devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

ARTICLE 31 Le FRV, les sommes qui y seront transférées ainsi que les intérêts, dividendes, bénéfices ou autres gains y afférents, seront investis et réinvestis par le Fiduciaire ou son Mandataire, selon les directives du rentier, dans les placements que le Fiduciaire ou son Mandataire mettra à la disposition du rentier de temps à autre, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un fonds de revenu de retraite. Le Fiduciaire ou son Mandataire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. Tous les placements proposés ou les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ainsi qu'aux exigences du Fiduciaire ou de son Mandataire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable des dits placements et de leur liquidité.

ARTICLE 32 Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, sans y être tenu :

- a) Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportun ;
- b) Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un fonds de revenu de retraite nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

ARTICLE 33 Le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, à moins d'instructions contraires et sans y être tenu :

- a) Exercer le droit de vote afférent à toute valeur inscrite au crédit du rentier ;
- b) Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

ARTICLE 34 Le Fiduciaire et son Mandataire ont droit au remboursement, à même les actifs du FRV, de tous les frais et dépenses encourues relativement au FRV, y compris, tout découvert, tout impôt payé par le Fiduciaire ou son Mandataire au titre de placements non admissibles, ainsi que toute amende ou pénalité ou tous intérêts (sauf les découverts, impôts, amendes, pénalités ou intérêts dont le Fiduciaire ou son Mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif de Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) que FRV peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Le Fiduciaire et son Mandataire ont également le droit de percevoir et de prélever, à même les actifs détenus pour le compte du rentier, leurs honoraires habituels, que le rentier admet connaître et qui pourront être modifiés, de temps à autre, sur préavis écrit de trente (30) jours expédié au rentier et, dans le cas du Fiduciaire, après entente avec le Mandataire.

ARTICLE 35 À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. mentionnés à l'article précédent (sauf pour les frais, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) sur préavis écrit de trente (30) jours, le Fiduciaire ou le Mandataire aura alors le privilège de vendre les actifs du FRV et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable au Fiduciaire ou au Mandataire de tous frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. (sauf des frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) dont le solde excède les actifs du FRV.

ARTICLE 36 Le rentier autorise le Fiduciaire à déléguer au Mandataire, la totalité ou une partie des fonctions et responsabilités du Fiduciaire en vertu du FRV.

La responsabilité ultime de l'administration du FRV aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au Fiduciaire.

Le rentier autorise également le Fiduciaire à verser au Mandataire une partie ou la totalité des honoraires versés par le rentier au Fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le Mandataire des menues dépenses entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le Fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Le rentier reconnaît que le Mandataire pourra notamment recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement, d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

ARTICLE 37 À moins de négligence de leur part, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront responsables d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

ARTICLE 38 Le Fiduciaire et le mandataire sont tenus d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime enregistré détienne des placements non admissibles.

ARTICLE 39 Le Fiduciaire ou le Mandataire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier.

À la date effective de la nomination, le Fiduciaire transférera les argents ou valeurs du FRV à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du FRV, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assumera toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci sera libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, le Fiduciaire ou le Mandataire doit transférer les argents et valeurs du FRV à son successeur, sous réserve des dispositions de l'article 7, ci-dessus. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert.

ARTICLE 40 Le Fiduciaire pourra modifier la présente déclaration de fiducie afin d'assurer qu'elle soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu et aux exigences édictées aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ses règlements.

Enfin, le Fiduciaire et le Mandataire conviennent qu'ils ne peuvent apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la présente déclaration de fiducie à moins que le rentier ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du FRV et ait reçu, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

Le 9 octobre 2014